

Département de la Loire  
Arrondissement de Montbrison  
Canton de Montbrison  
Commune de Soleymieux

---

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL  
MUNICIPAL**

---

**Nombres de conseillers : 11**

**En exercice : 11**

**Présents : 10      Votants : 9 +1 pouvoir**

**Abstention(s) :**

L'an deux mille vingt-trois, le 27 novembre les membres du conseil municipal de Soleymieux se sont réunis sous la présidence de Monsieur RONZIER Julien, Maire de la commune.

**Présents :** RONZIER Julien, DUMAS Jean Marc, FAURE Sophie, POYET Manon, SOUBEYRAND Daniel, POYET Mathieu, QUATRESOUS Christian, DAMEZET Jérôme, MONTET Frédéric, BOUTTE Thérèse

**Absents excusés :** DETHY Annie donne pouvoir à DUMAS Jean-Marc.

**Secrétaire de séance :** DAMEZET Jérôme

---

**Astreinte**

---

VU le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 modifié, pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'Intérieur et arrêté du même jour fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes ;

VU le décret n° 2003-363 du 15 avril 2003 modifié, relatif à l'indemnité d'astreinte attribuée à certains agents du ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer (J.O. du 15 avril 2003) ;

VU le décret n°2003-545 du 18 juin 2003 modifié, relatif à l'indemnité de permanence attribuée à certains agents du ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer ;

VU le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale ;

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214203010-20231127-2023-48-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 01/12/2023

Affichage : 30/11/2023

VU le décret n°2015-415 du 14 avril 2015, et l'arrêté du même jour, relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement ;

VU l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement

Vu l'arrêté du 3 novembre 2015 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions des personnels affectés au ministère de l'Intérieur ;

### **Le Maire/Président, propose à l'Assemblée :**

#### **I. LA MISE EN PLACE DE PERIODES D'ASTREINTES**

L'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration. La durée de cette intervention étant considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail.

Ces dispositions ne sont pas réservées aux agents titulaires, des contractuels peuvent en bénéficier.

Certaines astreintes sont spécifiques aux agents de la filière technique, et d'autres aux agents de toutes les autres filières

#### **A. Pour les agents de la filière technique :**

Il existe différentes catégories d'astreinte :

- Les **astreintes d'exploitation** qui sont des astreintes de droit commun et qui sont mises en œuvre quand l'agent est tenu, pour les nécessités de service, de demeurer à son domicile ou à proximité, afin d'être en mesure d'intervenir,
- Les **astreintes de sécurité** qui sont mises en œuvre quand des agents sont appelés à participer à un plan d'intervention dans le cas d'un besoin de renforcement en moyens humains faisant suite à un événement soudain ou imprévu,
- Les **astreintes de décision** qui sont mise en œuvre pour le personnel d'encadrement pouvant être joints directement par l'autorité territoriale en dehors des heures d'activité normale du service, afin d'arrêter les dispositions nécessaires.

Les astreintes seront mises en place pour :

- *Suivi et maintenance des équipements publics (bâtiments...),*

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214203010-20231127-2023-48-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 01/12/2023

Affichage : 30/11/2023

- *Manifestation particulière (fête locale, concert, ...),*
- *Mauvais temps (déneigement, vent violent, ...)*

Les emplois concernés sont :

- *Agent technique,*
- *Agent de maîtrise,*

Dans le cadre d'une astreinte, l'employeur verse aux agents concernés l'indemnité fixée par les arrêtés sus visés pour la durée considérée exclusive de tout repos compensateur.

### **B. Pour les agents des autres filières :**

Les agents de toutes filières, hors filière technique peuvent bénéficier d'astreintes. A l'inverse de la filière technique, il n'y a pas de différenciation entre les trois types d'astreinte (exploitation, sécurité, décision). Un agent ne pourra percevoir qu'une seule et unique indemnité d'astreinte pour une période concernée (cf tableau ci-dessous).

Les astreintes seront mises en place pour :

- *manifestations particulières (gestion de la journée électorale, fête, ...)*

Les emplois concernés sont :

- *Agent administratif*

Dans le cadre d'une astreinte, l'employeur verse aux agents concernés l'indemnité fixée par les arrêtés sus visés pour la durée considérée, **ou à défaut**, un repos compensateur (récupération du temps de travail dans les conditions figurant aux tableaux ci-dessous), conformément aux tableaux ci-dessous.

## **II. MODALITES DES INTERVENTIONS EN PERIODE D'ASTREINTE**

Une intervention correspond à un travail effectif accompli par un agent pendant une période d'astreinte. La durée du déplacement aller et retour sur le lieu de travail est comprise dans la notion de travail effectif.

Ce temps de travail effectif accompli lors d'une intervention est rémunéré en sus de l'indemnité d'astreinte.

**Il faut préciser qu'une même heure d'intervention effectuée sous astreinte ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et au versement de l'indemnité d'intervention.**



### **A. Pour les agents de la filière technique :**

Le décret n°2015-415 permet l'indemnisation des astreintes pour les agents non éligibles aux IHTS (Ingénieurs et Ingénieurs en chef)

Pour les agents éligibles au IHTS, (Techniciens, Agents de maîtrise, Adjointes techniques et Adjointes techniques des établissements d'enseignement) l'intervention est rémunérée par le paiement d'heures supplémentaires.

Si l'intervention donne lieu à un repos compensateur, celui-ci ne pourra bénéficier qu'aux agents qui relèvent d'un régime de décompte horaire des heures supplémentaires. Les agents éligibles aux IHTS seront exclus de ce type de de compensation.

### **B. Pour les agents des autres filières :**

Pour toutes les filières (hors filière technique), les périodes d'intervention sont rémunérées ou à défaut peuvent faire l'objet d'une compensation par une durée d'absence équivalente au nombre d'heures de travail effectif majoré (cf. tableaux ci-dessous).

Il n'y a pas de cumul possible entre l'indemnité et la compensation : attribution de la compensation à défaut de l'indemnité. Mais, il y a cumul entre l'indemnité d'astreinte et l'intervention.

### **III. LA MISE EN PLACE DE PERIODES DE PERMANENCE**

Elle correspond à l'obligation faite à un agent de se trouver sur son lieu de travail habituel ou un lieu désigné par son chef de service, pour nécessité de service, un samedi, un dimanche ou un jour férié, sans qu'il y ait travail effectif ou astreinte.

Dans le cadre d'une obligation de permanence, l'employeur verse à l'agent une indemnité, **ou à défaut**, un repos compensateur (récupération du temps de travail dans les conditions figurant aux tableaux ci-dessous).

Cette rémunération ou compensation ne peut être attribuée aux agents bénéficiant d'une concession de logement par nécessité absolue de service ou d'une NBI au titre de l'occupation de l'un des emplois fonctionnels administratifs de direction.

L'indemnité de permanence ne peut être cumulée avec tout dispositif de rémunération des astreintes, interventions ou permanences, et notamment avec l'indemnité d'astreinte et de d'intervention.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214203010-20231127-2023-48-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 01/12/2023

Affichage : 30/11/2023

**A. Pour les agents de la filière technique :**

Les montants de ces indemnités de permanence sont majorés de 50% quand l'agent est prévenu de sa permanence moins de 15 jours francs avant le début de cette période.

Les permanences seront mises en place pour :

- Assistance aux élus en cas d'évènements particuliers,
- Manifestation particulière (fête locale, concert,...),
- Mauvais temps (période hivernale, ...)

Les emplois concernés sont :

- Agent technique,
- Agent de maîtrise,

**B. Pour les agents des autres filières :**

A défaut d'être indemnisées les périodes de permanence peuvent être compensées par une durée d'absence équivalente au nombre d'heures de travail effectif majoré de 25%.

Les permanences seront mises en place pour :

- Assistance aux élus en cas d'évènements particuliers,
- Manifestation particulière (fête locale, concert,...),

Les emplois concernés sont :

- ♦ Agent administratif

**IV LA REMUNERATION ET LA COMPENSATION**

Les obligations d'astreinte et de permanence des agents sont déterminées par référence aux modalités et taux applicables aux services de l'État, suivant les règles et dans les conditions prévues par les textes.

Une majoration de 50 % devra être appliquée si l'agent est prévenu de l'astreinte ou de la permanence pour une période donnée moins de 15 jours francs avant le début de cette période

**TOUTES FILIERES (hors filière technique)**

<b>ASTREINTE</b>	<i>PERIODE CONCERNEE</i>	<b>MONTANT DE L'INDEMNITÉ</b>	<b>REPOS COMPENSATEUR</b>
	par semaine complète	149,48 €	1 journée 1/2

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214203010-20231127-2023-48-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 01/12/2023

Affichage : 30/11/2023

	du lundi matin au vendredi soir	45,00 €	½ journée
	du vendredi soir au lundi matin	109,28 €	1 journée
	pour un samedi	34,85€	½ journée
	pour un jour ou une nuit de week-end ou férié	43,38 €	½ journée
	pour une nuit de semaine	10,05 €	2 heures
<b>INTERVENTION</b> (pendant la période d'astreinte)	Un jour de semaine	16 € de l'heure	Nombre d'heures de travail effectif majoré de 10 %
	Un samedi	20€ de l'heure	Nombre d'heures de travail effectif majoré de 10%
	Une nuit	24€ de l'heure	Nombre d'heures de travail effectif majoré de 25%
	Un dimanche ou un jour férié	32,00 € de l'heure	Nombre d'heures de travail effectif majoré de 25 %
<b>PERMANENCE</b>	la journée du samedi, la demi-journée du samedi	45,00 € 22,50 €	Nombre d'heures de travail effectif majoré de 25 %.
	la journée du dimanche et jour férié, la demi-journée du dimanche et jour férié	76,00 € 38,00 €	

**FILIERE TECHNIQUE**

<b>ASTREINTE</b>	<b>PERIODE CONCERNÉE</b>	<b>MONTANT DE L'INDEMNITÉ</b>			<b>REPOS COMPENSATEUR</b>
		<b>Astreinte d'exploitation</b>	<b>Astreinte de décision</b>	<b>Astreinte de sécurité</b>	
	par semaine complète	159,20€	121€	149,48€	Aucune compensation
	de week-end, du vendredi soir au lundi matin	116,20€	76€	109,28€	
	de nuit entre le lundi et le samedi ou la nuit	10,75€	10€	10,05€	

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214203010-20231127-2023-48-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 01/12/2023

Affichage : 30/11/2023



	suit un jour de récupération				
	le samedi	37,40€	25€	34,85€	
	le dimanche ou un jour férié	46,55€	34,85€	43,38€	
	dans le cas d'une astreinte de nuit fractionnée inférieure à 10 heures	8,60€		8,08	
<b>INTERVENTIONS</b> (pendant la période d'astreinte)	<i>PERIODE CONCERNEE</i>	<b>Agents éligibles aux IHTS</b>		<b>Agents non éligibles aux IHTS INDEMNITE</b>	
		<b>IHTS</b>	<b>REPOS COMPENSATEUR</b>		
	<b>Un jour de semaine</b>			16,00€	
	<b>Le samedi</b>	125% les 14 premières heures	Nombre d'heures de travail effectif majoré de 25 %	22,00€	
	<b>Ne nuit</b>	127% pour les heures suivantes	Nombre d'heures de travail effectif majoré de 50 %	22,00€	
	<b>Le dimanche ou un jour férié</b>		Nombre d'heures de travail effectif majoré de 100 %	22,00€	
<b>PERMANENCE</b>	<i>PERIODE CONCERNEE</i>			<b>MONTANT DE L'INDEMNITE</b>	
	<b>Semaine complète</b>			477,60€	
	<b>Nuit entre le lundi et le samedi inférieure à 10 h</b>			25,80€	
	Nuit entre le lundi et le samedi supérieure à 10 h			32,25€	
	Samedi ou journée de récupération			112,20€	
	Dimanche ou jour férié			139,65€	
	Week-end, du vendredi soir au lundi matin			348,60€	

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214203010-20231127-2023-48-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 01/12/2023

Affichage : 30/11/2023

**Le Conseil municipal , après en avoir délibéré :**

- 1) Décide de mettre en place les astreintes et les permanences au bénéfice des agents titulaires et contractuels selon les modalités et compensations exposées ci-dessus ;**
- 2) Décide de fixer la liste des emplois concernés comme indiqué ci-dessus**
- 3) Charge Monsieur le maire, le directeur général par délégation ou le trésorier, chacun pour ce qui les concerne, de la mise en œuvre de la présente décision.
- 4) Autorise le *Maire* à prendre et à signer tout acte y afférent.**

Copie certifiée conforme  
Fait à Soleymieux, le 30/11/2023

Le Maire,  
Julien RONZIER



Le secrétaire de séance  
DAMEZET Jérôme

Affichage fait le **23 FEV. 2024** numériquement

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214203010-20231127-2023-48-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 01/12/2023

Affichage : 30/11/2023